

Décret n° 2017-227 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 108 de la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 susvisée, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

Article 2 : Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire est un organe de concertation placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 3 : Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire est chargé de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques sectorielles et locales d'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- harmoniser les plans et programmes des opérations d'aménagement du territoire et en assurer les arbitrages en cas de besoin ;
- motiver les éventuelles mises à jour de la stratégie nationale de l'aménagement du territoire en fonction de l'évolution du contexte économique et social du pays et des orientations particulières du Gouvernement ;
- indiquer les axes et options stratégiques susceptibles de faire l'objet d'une révision des documents d'aménagement du territoire ;
- assurer les arbitrages nécessaires sur les éventuelles superpositions des usages des sols ;
- examiner et exploiter les rapports-synthèses des travaux, procès-verbaux et comptes rendus des sessions des commissions départe-

mentales et/ou municipales d'aménagement du territoire ;

- donner des avis au conseil national d'aménagement et de développement du territoire ;
- assurer le suivi de la mise en oeuvre des prescriptions du conseil national d'aménagement et de développement du territoire.

Chapitre 2 : De la composition et de l'organisation

Article 4 : Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire est composé ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
vice-président : le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
secrétaire technique permanent : le ministre, directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

membres :

- le ministre chargé de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- le ministre chargé de la décentralisation et du développement local ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du plan ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;
- les membres du Gouvernement concernés par les dossiers en arbitrage.

Article 5 : Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire dispose d'un secrétariat technique permanent dirigé et animé par le ministre, directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat technique permanent du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire sont fixés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 7 : Les membres du secrétariat technique permanent du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 8 : Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire se réunit deux fois par an sur convocation de son président. Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : L'ordre du jour et les dossiers à examiner par le comité interministériel sont transmis aux membres dix jours avant la session.

Article 10 : Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire peut, en cas de besoin, constituer en son sein des commissions techniques ad hoc.

Article 11 : Le président du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire convoque et dirige les sessions du comité.

Article 12 : Le vice-président du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire supplée le président.

Article 13 : Le secrétaire technique permanent du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre au conseil national. Il élabore les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des sessions, et en assure la conservation.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire sont gratuites.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'aménagement du territoire
et des grands travaux,

Jean- Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU